COMMUNE DE JALHAY

PROVINCE DE LIEGE
ARRONDISSEMENT DE VERVIERS
COMMUNE DE JALHAY

ARRETE DE POLICE

SPA-RALLY 2026

28 et 29 novembre 2026

La Bourgmestre,

- Vu la demande introduite le 19/08/2026 par la Société DG SPORT, responsable Philippe MARQUET, relative à l'organisation du rallye intitulé « **Spa-Rally 2026** » dont une étape de classement se déroulera le dimanche 29 novembre 2026 en partie sur la commune de Jalhay ;
- Attendu que cette épreuve est autorisée par le RACB, fédération du sport automobile belge ;
- Attendu qu'une étape de classement (à parcourir 3 fois) se déroule en partie sur le territoire de la commune de Jalhay à Sarpay - Arbespine ;
- Vu l'accord de principe délivré en date du 01/10/2026 par l'Administration communale de Jalhay pour l'organisation de l'épreuve (étape spéciale et parcours de liaison)
- Attendu qu'il importe de prendre les mesures propres à assurer la sécurité des spectateurs, des concurrents et des responsables de l'organisation, ainsi que du bon ordre et de la sécurité publique ;
- Attendu que cette organisation est couverte par une assurance en Responsabilité Civile et que les mesures de sécurité sont prises en charge par les organisateurs ;
- Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;
- Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et de placement de la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions de placement de la signalisation routière ;
- Vu l'Arrêté Royal du 2/11/97 sur l'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives automobiles ;
- Vu la circulaire OOP 25 du 01/04/2006.
- Vu les articles 119 et 135 de la nouvelle loi communale ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes de la Région Wallonne, en ses articles L1133-1° et L1133-2
- Vu le rapport de la réunion de la Commission des Rallyes,
- Vu la réunion de coordination qui s'est déroulée à SPA le 06/11/2026 avec les diverses disciplines ;
- Vu le constat par Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège de l'existence d'une assurance en responsabilité civile répondant aux conditions prescrites par la Loi du 21 novembre 1998 ;
- Vu l'avis de la Commission de Sécurité des Rallyes ;

ARRETE

Art 1. : APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Toutes les interdictions et restrictions relatives à la Police de la circulation routière seront matérialisées par une signalisation conforme au plan de sécurité et à l'arrêté de Police. Elle sera mise en place et retirée par les services communaux compétents en collaboration avec les organisateurs.
Le présent arrêté sera affiché, par les organisateurs, au centre d'information du rallye, au chapiteau et aux entrées de l'étape de classement.

Art 2. : CIRCULATION – STATIONNEMENT – INTERDICTIONS

1. CIRCULATION et STATIONNEMENT

Le dimanche 29/11/2026 de 07h00 à 23h00, la circulation des véhicules sur la commune de Jalhay sera réglementée comme suit :

1. La circulation des véhicules sera interdite excepté circulation locale, concurrents et organisateurs :
   - ***Route de la Croix Brognard venant de la RN 629 jusqu'à l'étape de classement***

   Le stationnement sera également interdit des deux côtés de ce tronçon.

2. Les chemins et routes accédant à l'étape de classement seront fermés à toute circulation exceptés organisateurs et concurrents au 1er carrefour précédent l'itinéraire de l'étape de classement et minimum 50m avant cette étape de classement.

2. ETAPE DE CLASSEMENT

SARPAY- ARBESPINE

Le dimanche 29 novembre 2026 de 07h00 à 23h00, la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules sur la commune de Jalhay seront réglementés comme suit :

- L'arrêt, le stationnement et la circulation des piétons, des animaux et des véhicules autres que ceux des concurrents, des officiels et des services de sécurité et de secours seront interdits sur toute la longueur de l'étape de classement.

➢ ***Etape Sarpay-Arbespine***

- chemin n° 14 jusqu'à son intersection avec le chemin n° 13(Pont de Polleur)
- chemin n° 13 depuis son intersection avec le chemin n° 14 jusqu'à son intersection avec le chemin S
- chemin n° S jusqu'à son intersection avec le chemin n° Pont
- chemin Pont depuis son intersection avec le chemin S jusqu'à son intersection avec le Chemin n° 67
- Chemin n° 67 depuis son intersection avec le chemin Pont jusqu'à son intersection avec le chemin n° 87.
- Chemin n° 21 depuis son intersection avec le chemin 87 jusqu'à son intersection avec le chemin n° 19
- Chemin n° 19 depuis son intersection avec le chemin 21 jusqu'à son intersection avec le chemin n° 13 (entrée sur commune de Spa (golf)

- Les zones de sécurité seront étendues conformément aux plans de sécurité tels qu'ils ont été déposés par les organisateurs et examinés par la Commission de sécurité des rallyes. Ces interdictions seront matérialisées par de la rubalise et des signaux C19 placés dans les zones et le long du parcours
- L'organisateur sera tenu de fermer au moins 50 mètres avant leur intersection avec les étapes de classement, tous les accès, chemins et voies carrossables à l'aide de barrières portant le signal C3 avec copie du présent arrêté de Police.

3. SIGNALISATION

Les barrières Nadar munies du signal C3 + arrêtés de police seront placées aux endroits suivants :

- Rue Pont de Polleur à l'intersection avec le chemin n° 14
- Route du Sarpay à son intersection avec le chemin Pont
- Chemin Pont à son intersection avec le chemin n° 67
- Chemin n° 145 à son intersection avec le chemin n° 67
- Chemin X à son intersection avec le chemin n° 67 (des deux côtés)
- Chemin n° 67 à son intersection avec le chemin n° 87
- Centre d'Arbespine
- Route de la Croix Brognard (à hauteur de la RN 629) (bâtiment du SPW)

La signalisation sera déposée par les services communaux et mise en place et retirée par les organisateurs sous leur entière responsabilité.

Art 3. : **RIVERAINS**

- L'organisateur sera tenu d'informer personnellement, au moins 10 jours avant la date du rallye, chaque riverain de l'horaire des étapes de classement du passage du rallye.
- Il avertira également les propriétaires de seconde résidence située sur les étapes de classement (liste à l'administration communale de Jalhay)
- L'organisateur sera tenu sous sa seule responsabilité, si l'urgence l'exige et en respectant les normes de sécurité, de laisser le passage aux riverains pendant toute la durée de l'étape de

classement. Celle-ci devra impérativement être arrêtée durant le temps nécessaire. Elle ne pourra être relancée que lorsque l'étape de classement sera à nouveau sécurisée.

Art 4. : **SECURITE**

- La base minimale au niveau sécurité est l'A.R. du 28/11/97 (M.B. du 05/01/97 modifiée et précisé par la circulaire du 01/04/06) qui sera de stricte application ainsi que les décisions de la commission des Rallyes. Le directeur de course, le directeur de la sécurité et/ou le directeur de l'étape de classement concernée stopperont immédiatement le déroulement de l'épreuve si des personnes lui sont signalées dans une zone interdite au public. Il en sera de même si les conditions de sécurité ne sont pas respectées sur l'étape de classement. Au besoin, le Directeur de course neutralisera cette étape de classement. A cette fin, le directeur de course donnera instructions aux divers Commissaires de sécurité
    - De faire évacuer immédiatement toute personne se trouvant dans une zone interdite
    - De signaler immédiatement à la direction de course et/ou de sécurité, la présence de toute personne dans une zone interdite et de son refus de quitter cette zone.
- La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules, des piétons, des cavaliers, des cyclistes, des commerçants ambulants et des animaux seront interdits, sauf dérogations reprises ci-dessous
    - Sur tout le parcours de l'étape de classement.
    - Dans les endroits interdits et sécurisés par de la rubalise.
- Pourront circuler sur les étapes de classement en dérogation à l'article 2, les véhicules strictement nécessaires à l'organisation, les véhicules de sécurité et de secours, les concurrents et les riverains pour autant que ces derniers aient l'accord de l'accord de la Direction de course et de la Sécurité qui contrôlera la sortie effective de la voiture du riverain avant de relancer son épreuve.
- L'organisateur sera tenu, sous sa seule responsabilité, si l'urgence l'exige et en respectant les normes de sécurité, de laisser le passage aux riverains pendant toute la durée de l'étape de classement.
- **L'organisateur sera tenu de placer un signaleur ou un commissaire de piste à une distance minimale de 30m avant chaque accès carrossable à l'étape de classement.**
- L'étape de classement sera obligatoirement arrêtée pendant la durée du déplacement dans cette étape d'un véhicule d'un riverain.
- Le colportage et la mendicité seront interdits sur le parcours des étapes de classement et aux abords de celles-ci.

Art 5. : **SERVICE MEDICAL**

Dans chaque étape de classement, le service médical devra être conforme en tout point aux prescriptions légales et aux prescriptions du RACB.
Les divers hôpitaux de la région seront informés du déroulement de l'épreuve.

Art 6. : **ZONES INTERDITES**

1. Ces endroits, clairement balisés, seront interdits à toute personne, excepté les membres des services de sécurité et de secours durant le temps strictement nécessaire à l'exécution de leur mission. Ces endroits seront matérialisés par des signaux C19 règlementaires et des rubans bicolores (rubalise rouge et blanche). Ces signaux devront rester visibles pendant toute la durée de l'épreuve et entretenus par les commissaires de route responsables de la sécurité. Les mesures seront conformes aux plans de sécurité déposés et examinés par la commission des Rallyes.

2. **Indépendamment des zones reprises au plan de sécurité, une zone interdite de 10m de large sera matérialisée de part et d'autre de tout le tracé de l'étape de classement.**

3. Ces zones interdites au public et les zones de dégagement devront être adaptées :
    - Aux réactions et habitudes de conduite prisent par les concurrents durant l'épreuve.
    - Aux différentes évolutions de la situation constatées au fur et à mesure du déroulement de l'épreuve afin d'assurer une sécurité maximum des spectateurs, organisateurs et concurrents.
4. Le directeur de course, le directeur de la sécurité et/ou le directeur de l'étape spéciale, stopperont immédiatement le déroulement de l'épreuve, si des personnes lui sont signalées dans une zone interdite au public.
5. A cette fin, le directeur de course, donnera instruction aux commissaires de sécurité :
    - De faire évacuer immédiatement toute personne se trouvant dans une de ces zones.
    - De signaler immédiatement à la direction de course et /ou au responsable de l'étape spéciale, la présence de toute personne dans une zone interdite et de son refus de quitter cette zone.
    - D'avertir le chef de spéciale et le directeur de la sécurité afin d'arrêter le déroulement de l'épreuve de classement.
6. Si, dans une ou plusieurs étapes de classement, les conditions de sécurité ne sont pas respectées, le directeur de course neutralisera immédiatement l'étape de classement incriminée.
7. Afin de discipliner, de renseigner le public, de faire respecter le mieux possible les zones interdites et d'aider la sécurité, l'organisateur engagera les stewards licenciés par le Ministère. Ces stewards seront placés aux endroits spectaculaires et susceptibles d'attirer un public important (notamment aux débits de boissons). Le nombre et l'emplacement exact de ces stewards sont laissés à l'appréciation de l'organisateur.
8. Les conseils de sécurité adressés au public se feront notamment par l'intermédiaire de messages écrits placés dans les zones interdites et de pictogrammes imprimés (format A3) aux endroits de rassemblement (buvettes-endroits spectaculaires ainsi qu'aux accès principaux des étapes de classement).

Art 7. : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront punis de peines de police pour autant que d'autres pénalités ne soient prévues en la matière.

Art 8. : Le présent arrêté sera transmis :

A Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège,
A Monsieur le Commissaire d'Arrondissement
A Madame Gaelle MORMAL (Direction Opérationnelle du Gouverneur)
A Monsieur le Procureur du Roi à Verviers,
A Monsieur le Procureur du roi à Verviers / section Tribunal de Police,
A Monsieur le Commissaire de Police Directeur des Opérations de la Zone des Fagnes,
Au Cdt de la zone de Secours n° 4 (112)
A notre Police locale
Aux organisateurs
A notre service des Travaux.

Jalhay le 13/11/2026
Par délégation

Michel PAROTTE
Echevin

COMMUNE DE JALHAY - COMMUNAUTE FRANÇAISE